

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 juin 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 9432 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la régularisation financière de l'acquisition de terrains de PV Papeterie de Versoix SA

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9432 du 13 décembre 2007 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement pour la régularisation financière de l'acquisition de terrains de PV Papeterie de Versoix SA se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 800 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 800 000 F
	<hr/>
• surplus dépensé	0 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi n° 9432 ouvrait un crédit extraordinaire d'investissement de 1 800 000 F pour la régularisation financière de l'acquisition de terrains de PV Papeterie de Versoix SA. Le présent projet de loi de bouclage vise à boucler cette demande de crédit.

Pour rappel, l'objectif principal de ce projet de loi était de régulariser financièrement l'opération d'acquisition des parcelles 4809, 4864, 5994 et 6027, feuille 27, de la commune de Versoix, qu'il a fallu concrétiser rapidement.

La situation comptable présentait un poste ouvert sur le compte débiteurs du Fonds cantonal d'assainissement des eaux à hauteur du montant des taxes d'épuration non payées, soit 1 072 297 F, pour lequel l'Etat était au bénéfice d'une hypothèque légale.

Le financement du solde de l'achat des terrains a été assuré par l'utilisation d'un crédit de renaturation du service du lac et des cours d'eaux pour « Versoix 2000 ».

Le crédit extraordinaire a permis la mise à zéro de la position débitrice du Fonds cantonal d'assainissement des eaux et le respect du crédit de renaturation du service du lac et des cours d'eau « Versoix 2000 » en transférant ces acquisitions au service de la renaturation des cours d'eau. L'impact financier de l'opération a, par conséquent, été totalement neutre.

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 800 000 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 800 000 F</u>
Surplus dépensé	0 F

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi de bouclage.

Annexe : préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement.

- Objet :

Projet de loi de bouclement de la loi N° 9432 du 13 décembre 2007 ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 1 800 000 F pour la régularisation financière de l'acquisition des terrains de PV Papeterie de Versoix SA.

- Financement :

Pour un montant total voté de 1 800 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 1 800 000 F. Aucun dépassement n'est à constater.

- Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- Remarques :

Ce projet de loi de bouclement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le bouclement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné;

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 27 mai 2013

Signature du responsable financier :

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du bouclement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme tel lors du bouclement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le préavis technique rendu dans le cadre d'un projet de loi de bouclement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 23 mai 2013

Visa du département des finances : Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.